

### I. Champ d'application, clause limitative, droits de propriété/d'auteur et confidentialité

1. Tous les travaux de réparation, de maintenance et autres prestations similaires (ci-après Maintenance) effectués par la société Peter Huber Kältemaschinenbau SE (ci-après : Mandataire) sont exclusivement soumis aux présentes Conditions générales de réparation et à d'éventuels accords contractuels distincts. Toutes les autres conditions du client (ci-après : Donneur d'ordre) ne sont pas partie intégrante du contrat, même pas en cas d'acceptation (sans protestation) de l'ordre.
2. Dans la mesure où notre prestation comprend implique également des livraisons et similaires, nos « Conditions générales d'affaires et de livraison », ainsi que nos « Conditions de garantie » s'appliquent dans les conditions particulières applicables.
3. Les présentes conditions de réparation s'appliquent également à toutes les futures relations contractuelles entre le mandataire et le donneur d'ordre, même si celles-ci n'ont pas été expressément convenues à nouveau.
4. Tous droits de propriété et d'auteur réservés par le mandataire sur ses échantillons, croquis, modèles, outils, devis et tous autres informations tangibles et intangibles (y compris sous forme électronique) éventuellement mis à la disposition du donneur d'ordre ; ces derniers ne doivent pas être divulgués à des tiers sans le consentement préalable du donneur d'ordre, et doivent être remis au mandataire sans délai sur demande en cas de non-attribution de l'ordre.
5. Les parties contractantes s'engagent à traiter comme secret d'affaires, tous les détails commerciaux ou techniques non divulgués, dont ils auront pris connaissance dans le cadre de la relation d'affaires. Si l'une des parties contractantes constate qu'une information devant être gardée secrète se retrouve en la possession d'un tiers non autorisé, ou qu'un document devant être gardé secret a disparu, il s'engage à en informer l'autre partie contractante sans délai. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, du secret d'affaires et d'autres obligations similaires, le mandataire se réserve expressément le droit d'initier des actions civiles et même pénales le cas échéant.

### II. Indication et estimation non-contraignantes des coûts

1. Lorsque cela est possible, le coût estimatif des réparations sera indiqué au donneur d'ordre sans engagement à la conclusion du contrat.  
Si la réparation ne peut pas être effectuée à ce montant, ou si le mandataire se rend compte lors de l'exécution des travaux de réparation que des travaux supplémentaires sont nécessaires, il conviendra impérativement d'obtenir l'accord du donneur d'ordre, en particulier si les coûts annoncés risquent d'être dépassés de plus de 15 %.
2. Si le donneur d'ordre souhaite obtenir un devis avec indication des prix définitifs avant l'exécution des travaux de réparation, le donneur d'ordre devra en faire une demande explicite. Un tel devis est – sauf accord contraire – uniquement ferme s'il est fourni par écrit. Le mandataire est lié à son devis pour une durée d'un mois. Les prestations exécutées par le mandataire pour le donneur d'ordre en vue de l'établissement du devis, peuvent être facturées au donneur d'ordre, en cas de non-attribution de l'ordre après l'établissement du devis, si les prestations ayant conduit à la soumission du devis ne peuvent pas être exploitées lors de l'exécution des travaux de réparation, ou si la réparation ne peut pas être réalisée (cf. article IV).  
Si des complications surviennent lors de l'exécution des travaux de réparation, ou si le mandataire se rend compte lors de l'exécution de la réparation que des travaux supplémentaires sont nécessaires, les coûts indiqués dans le devis peuvent être dépassés si le donneur d'ordre consent à ce que les prix annoncés soient dépassés après notification correspondante par le mandataire.

### III. Volume des prestations

1. L'ordre d'exécution des travaux de réparation et de maintenance est exécuté avec soins en tenant compte des travaux fixés lors de l'attribution de l'ordre (le cas échéant dans la confirmation de l'ordre).  
Le mandataire se réserve le droit d'effectuer des travaux supplémentaires non convenus, si de tels travaux sont nécessaires pour rétablir la pleine aptitude à l'usage de l'objet de réparation ou pour l'exécution de la maintenance ; dans ce cas, il conviendra impérativement d'obtenir l'accord du donneur d'ordre, si les prix annoncés sont susceptibles d'être dépassés de plus de 15 %.
2. Si le volume initial des prestations de réparation est étendu ou modifié à la demande du donneur d'ordre, il faudra alors attribuer un ordre complémentaire distinct.
3. Tous les autres travaux non convenus lors de l'attribution de l'ordre (le cas échéant dans la confirmation de l'ordre ou dans l'ordre complémentaire), ainsi que les travaux de réparation des pièces défectueuses de l'objet de réparation ne faisant pas partie de l'ordre de réparation, ne sont pas compris dans le volume des prestations de l'ordre de réparation. Toute responsabilité du mandataire est exclue dans ce cas.
4. Les pièces démontées ou remplacées lors de la maintenance, ainsi que les pièces défectueuses cédées comme échantillons sont, sauf accord contraire dans chaque cas, transférées au mandataire.

### IV. Travaux de réparation non réalisables

1. Les prestations réalisées pour la soumission d'un devis ainsi que tout investissement réalisé et à démontrer (le temps de recherche des défauts est considéré comme temps de travail), seront facturées au donneur d'ordre, si la réparation ne peut pas être effectuée pour des raisons non attribuables au mandataire, en particulier si le défaut en question s'est produit après l'inspection, les pièces de rechange ne sont pas disponibles, le donneur d'ordre n'a pas respecté le rendez-vous fixé par sa faute, ou si le contrat a été annulé pendant l'exécution.
2. L'objet de réparation devra uniquement être remis à l'état initial sur demande explicite du donneur d'ordre et contre remboursement des frais, à moins que les travaux effectués ne fussent pas nécessaires.
3. Si la réparation ne peut pas être réalisée, le mandataire n'assume aucune responsabilité pour les dommages à l'objet de réparation, la violation des obligations contractuelles accessoires et pour les dommages n'affectant pas l'objet de réparation lui-même, peu importe sur quel fondement juridique le donneur d'ordre se base ; l'article XII s'applique également. (Clause de non-responsabilité).

### V. Prix et compensation

1. Le mandataire est en droit d'exiger le paiement d'avance ou le dépôt d'une garantie raisonnable à la conclusion du contrat ou avant l'expédition de la chose réparée.
2. En l'absence d'un accord spécifique, les prix s'entendent sortie usine, à l'exclusion de l'emballage, du transport, de l'assurance, des frais de douane et de tous les autres frais supplémentaires. A ces prix s'ajoute la TVA telle que fixée par la loi.
3. Le paiement doit être effectué immédiatement et sans escompte au moment de la réception et de la remise, ou au moment de l'envoi de la facture.
4. Le droit de retenir des paiements ou de les compenser avec des contre-prétentions, est uniquement accordé au donneur d'ordre, si ses contre-prétentions sont incontestées ou si elles ont été constatées judiciairement.
5. Si le donneur d'ordre suspend ses paiements, en cas de surendettement de ce dernier, en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou similaire, ou si le donneur d'ordre prend du retard dans le paiement d'un effet ou d'un chèque parvenu à échéance, le montant total du mandataire est payable immédiatement. Cela s'applique également à toute autre détérioration de la situation financière du donneur d'ordre. Le mandataire est en droit dans tous ces cas d'exiger le dépôt d'une garantie suffisante ou d'annuler le contrat.

### VI. Réparation dans l'atelier du mandataire

1. Le donneur d'ordre s'engage, à ses propres risques et périls et à ses frais (transport, etc.), à mettre l'objet de réparation à la disposition du mandataire en principe dans l'atelier de ce dernier (Offenbourg) ou à un endroit défini par le mandataire et aux fins d'exécution des travaux de réparation.  
En particulier, tous les produits étrangers, accessoires, produits supplémentaires, programmes, données, supports de données, ne faisant pas partie de l'objet de réparation, doivent être retirés par le mandataire avant l'expédition ; le mandataire n'est pas responsable des objets qui n'ont pas été retirés par le donneur d'ordre, ni des dommages à ces derniers, avant leur arrivée chez le mandataire. De même, l'objet de réparation doit soigneusement être préparé par le donneur d'ordre pour l'exécution (nettoyé, complètement vidé, dispositifs de sécurité de transport activés, etc.) et emballés de manière conforme. En tant qu'expéditeur, le donneur d'ordre s'engage à nettoyer, sans laisser de trace, toutes les substances dangereuses, toxiques et nocives avec lesquelles l'appareil serait entré en contact, afin que le mandataire en tant que destinataire ne soit pas mis en danger lors de la réception.  
près avoir effectué la réparation de l'objet de réparation, ce dernier sera récupéré par le donneur d'ordre à ses propres risques et périls et à ses propres frais (transport, etc.).
2. Le risque de transport est exclusivement assumé par le donneur d'ordre.
3. Pendant toute la durée de réparation à l'atelier, le donneur d'ordre est seul responsable d'assurer une couverture d'assurance pour l'objet de réparation (p.ex. contre les dégâts d'incendie, d'eau courante, de tempête, et les bris de machine). Une couverture assurance adéquate peut uniquement être souscrite par le mandataire pour ces dangers à la demande expresse du donneur d'ordre et à ses frais.
4. En cas de retard du donneur d'ordre dans la récupération, le mandataire peut facturer des frais de stockage pratiqués localement pour le stockage dans son atelier. L'objet de réparation peut également être stocké dans un endroit différent, à la discrétion du mandataire. Les frais et le risque de stockage sont assumés par le donneur d'ordre.

### VII. Réparation dans l'atelier du donneur d'ordre

1. Pour les travaux effectués dans l'atelier du donneur d'ordre, le donneur d'ordre s'engage à assister le personnel de réparation du mandataire dans l'exécution des travaux de réparation à ses frais.

2. Le donneur d'ordre devra prendre les mesures spéciales nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens sur le lieu où est effectuée la réparation. Le donneur d'ordre devra également informer le responsable des réparations du mandataire sur les consignes spéciales de sécurité en vigueur, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le personnel de réparation.
3. Le donneur d'ordre est tenu d'apporter une assistance technique à ses frais, en particulier :
  - la fourniture du personnel auxiliaire qualifié nécessaire dans le nombre et le temps requis pour la réparation ; le personnel auxiliaire devra se conformer aux instructions du responsable des réparations. Le mandataire n'assume aucune responsabilité pour le personnel auxiliaire. Si un vice ou un dommage est causé par le personnel auxiliaire en raison du non-respect des instructions du responsable des réparations, les articles XI. (Droits découlant du constat d'un vice) et XII. (Clause de non-responsabilité) s'appliquent en conséquence.
  - la fourniture du matériel et des outils lourds nécessaires, ainsi que des équipements et substances nécessaires.
  - la fourniture du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, de l'eau, y compris les connexions requises.
  - la fourniture des pièces sèches et verrouillables nécessaires pour le stockage des outils du personnel de réparation.
  - protection du site et des matériaux de réparation contre les effets nocifs de tout genre, nettoyage du site de réparation.
  - la fourniture de salles de pause et de travail appropriées et à l'épreuve du vol (avec chauffage, éclairage, installations sanitaires) et dispositifs de premiers secours pour le personnel de réparation.
  - la fourniture des matériaux et la prise de toutes les autres mesures nécessaires pour le réglage de l'objet de réparation et l'exécution des essais prévus dans le contrat.
4. L'assistance technique du donneur d'ordre doit garantir que la réparation commencera immédiatement après l'arrivée du personnel de réparation et sans retard jusqu'à la réception.
5. En cas de non-respect des obligations par le donneur d'ordre, le mandataire est en droit, mais pas obligé d'accomplir les obligations du donneur d'ordre à sa place et aux frais de ce dernier après fixation d'un délai raisonnable. Pour le reste, les droits et prétentions juridiques du donneur d'ordre ne sont pas affectés.

#### VIII. Délai de réparation

1. Les informations relatives aux délais de réparation se basent sur des estimations et ne sont donc pas définitives.
2. La fixation d'un délai de réparation contraignant qui doit être indiqué comme tel par écrit, peut uniquement être exigé par le donneur d'ordre si le volume des prestations est clairement défini. Le respect des échéances et des délais est subordonné à la réception en temps opportun de tous les documents et informations à fournir par le donneur d'ordre, comme les licences, les autorisations et les clarifications nécessaires, ainsi que l'exécution en temps opportun par le donneur d'ordre de ses obligations de coopération.
3. Le délai de réparation contraignant est respecté si le donneur d'ordre est disposé à récupérer l'objet de réparation avant l'expiration du délai, ou si des petites retouches sont nécessaires, tant que cela n'affecte en rien la disponibilité opérationnelle.
4. Dans le cas d'ordres supplémentaires et complémentaires ou en cas de nécessité d'effectuer des travaux de réparation supplémentaires, le délai de réparation convenu doit être étendu en conséquence.
5. Si la réparation est retardée pour cause de force majeure, d'actions de grève et de la survenue de circonstances non attribuables au mandataire, le délai de réparation est prolongé de manière raisonnable ; cela s'applique également si de telles circonstances surviennent après que le mandataire se soit retrouvé en retard. Cela vaut également dans le cas d'un approvisionnement préalable du mandataire par le fournisseur, qui ne soit pas correct, exempt de vices ou effectué dans les délais, ou dans le cas d'un retard attribuable au donneur d'ordre.
6. Si l'expédition de l'objet de réparation est retardée pour des raisons imputables au donneur d'ordre, les coûts causés par un tel retard lui seront facturés à partir de la semaine suivant la notification de l'avis de mise à disposition.
7. Toutes les prétentions (dommages-intérêts, etc.) du donneur d'ordre pour le retard dans la livraison sont exclues, sauf en cas de survenue d'un événement tel que mentionné à l'article XII. (Clause de non-responsabilité).

#### IX. Réception

1. Le donneur d'ordre est obligé d'accepter la réparation effectuée, une fois que l'achèvement des travaux lui a été notifié et un test de l'objet de réparation a été effectué comme prévu dans le contrat.
2. Si la réparation s'avère ne pas être conforme aux dispositions dans le contrat, le mandataire est tenu d'éliminer le vice. Cela ne s'applique pas si le vice est négligeable pour les intérêts du donneur d'ordre, ou s'il a été causé par un événement imputable au donneur d'ordre.  
En cas de présence d'un vice négligeable qui n'affecte pas le fonctionnement de l'objet de réparation ou ne l'affecte pas de manière significative, le donneur d'ordre ne peut pas refuser la réception.

3. Si la réception est retardée sans faute attribuable au mandataire, la réception est alors considérée comme avoir eu lieu après expiration de deux autres semaines suivant la notification de la fin des travaux de réparation au donneur d'ordre.  
Ceci s'applique également à toute utilisation ou récupération partielle de la chose réparée par le donneur d'ordre dans l'état de fonctionnement ou en mode productif et autre mise en service de fait.
4. Avec la réception, la responsabilité du mandataire pour les vices visibles prend fin, sauf si le client s'est réservé le droit de réclamer un vice particulier.
5. Les coûts de la réception sont à la charge du donneur d'ordre.
6. En cas de retard du donneur d'ordre dans la réception, le mandataire est autorisé à facturer les frais de stockage de la chose louée aux frais de stockage pratiqués localement. L'objet de réparation peut également être stocké dans un endroit différent, à la discrétion du mandataire. Les frais et le risque de stockage sont assumés par le donneur d'ordre. Pour le reste, les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquent en cas de non-récupération de la chose réparée, en particulier celles concernant une réception non effectuée.

#### X. Réserve de propriété et droit de rétention prolongé

1. Le mandataire se réserve le droit de conserver le titre de tous les accessoires et pièces de rechange, unités de remplacement, etc. jusqu'à la réception du paiement intégral des montants visés dans le contrat de réparation. Des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être stipulées.
2. En plus du droit de rétention légal, le mandataire se voit accorder, en raison de ses prétentions découlant du contrat de réparation, un droit de rétention supplémentaire pour l'objet de réparation du donneur d'ordre entré en sa possession en vertu du contrat. Il est également possible de faire valoir le droit de rétention pour tous les travaux, livraisons de pièces de rechange et autres prestations déjà exécutés.

#### XI. Droits découlant du constat d'un vice

1. Après l'acceptation de la réparation, le mandataire assume la responsabilité pour les vices de réparation, à l'exclusion de toutes les autres prétentions du donneur d'ordre – sans préjudice des paragraphes 5 et 6, ainsi que de l'article XII. (Clause de non responsabilité) ci-après, de telle manière qu'il doit éliminer les vices. Le donneur d'ordre s'engage à signaler toute réclamation et/ou tout vice par écrit au mandataire sans délai.
2. Si une réclamation est fondée, le mandataire tous les coûts directement liés à l'élimination des vices, à l'exclusion des coûts d'une pièce de remplacement (éventuellement avec les coûts de transport à l'intérieur du pays).  
Si la réclamation n'est par contre pas fondée ou tombe dans les événements visés au paragraphe 7, le donneur d'ordre supporte tous les frais engagés par la mandataire.
3. Seul le mandataire détermine le lieu d'exécution des travaux de retouche. Fondamentalement, le lieu d'exécution des travaux de retouche est le siège du mandataire (Offenbourg) ou un autre lieu défini par le mandataire pour la réalisation des travaux de retouche.
4. Le donneur d'ordre s'engage à mettre l'objet de réparation à la disposition du mandataire au lieu défini au paragraphe 3 à ses propres risques et périls et à ses propres frais (transport, etc.).  
n particulier, tous les produits étrangers, accessoires, produits supplémentaires, programmes, données, supports de données, ne faisant pas partie de l'objet de réparation, doivent être retirés par le mandataire avant l'expédition ; le mandataire n'est pas responsable des objets qui n'ont pas été retirés par le donneur d'ordre, ni des dommages à ces derniers, avant leur arrivée chez le mandataire. De même, l'objet de réparation doit soigneusement être préparé par le donneur d'ordre pour l'exécution (nettoyé, complètement vidé, dispositifs de sécurité de transport activés, etc.) et emballés de manière conforme. En tant qu'expéditeur, le donneur d'ordre s'engage à nettoyer, sans laisser de trace, toutes les substances dangereuses, toxiques et nocives avec lesquelles l'appareil serait entré en contact, afin que le mandataire en tant que destinataire ne soit pas mis en danger lors de la réception.
5. C'est seulement dans les cas présentant un danger pour la sécurité opérationnelle et pour prévenir des dommages excessifs, auquel cas le mandataire devra être informé sans délai, ou si le mandataire n'a pas respecté le délai raisonnable de correction des vices qui lui a été fixé, que le donneur d'ordre est habilité à confier lui-même la correction des vices à un tiers et exiger du mandataire le remboursement des coûts nécessaires.
6. Si le mandataire – en tenant compte des exceptions légales – ne respecte pas le délai raisonnable de réparation qui lui a été fixé sans effet, le donneur d'ordre se voit alors accorder un droit de réduction conformément aux dispositions légales en vigueur.  
C'est seulement s'il est démontré que la réparation n'est d'aucun intérêt pour le donneur d'ordre malgré la réduction, que le donneur d'ordre pourra résilier le contrat.
7. Toutes les prétentions (vices, dommages-intérêts, etc.) du donneur d'ordre sont exclues, sans en cas de survenue d'un événement tel que mentionné à l'article XII. (Clause de non-responsabilité). Les prétentions du donneur pour vices/dommages-intérêts sont exclues et toute responsabilité du mandataire également dans les cas particuliers suivants :
  - utilisation inadéquate, inappropriée, excessive et toute autre utilisation non-conforme de l'objet de réparation ; un montage/mise en service inadéquat(e) et défectueux/défectueuse par le donneur d'ordre ou un tiers ; usure naturelle ; une manipulation défectueuse ou

négligente, un entretien non-conforme ; des matériaux inappropriés (comme des liquides thermiques / réfrigérants non autorisés) ; des travaux de construction défectueux, une fondation inappropriée ; une utilisation chimique, électrochimique, électrique, thermique et autres, les incidences et dommages causés par des influences extérieures non prévues dans le contrat, et qui affectent l'utilisation conforme de la chose livrée ; les erreurs logicielles non reproductibles.

– Si le donneur d'ordre ou un tiers effectue des travaux de modernisation arbitraires, le mandataire n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs. Cela s'applique également aux modifications arbitraires de l'objet de réparation effectuées sans l'accord écrit du mandataire.

– Les travaux de réparation, les travaux effectués par des tiers et les modifications de tout genre, l'utilisation à des fins autres que les fins prévues, la modification, le retrait, la manipulation de la plaque signalétique ou du numéro de série effectués sans l'accord préalable écrit du mandataire sont exclues du champ de responsabilité de ce dernier.

– Le mandataire n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par la non-disponibilité des pièces ou l'interruption de la production (p.ex. retards dans la livraison) chez le donneur d'ordre ou chez le client final. Les prétentions du donneur d'ordre au remplacement des dommages consécutifs comme l'interruption de la production ou de l'utilisation, le manque à gagner, etc. sont en particulier exclues.

## **XII. Limitation de la responsabilité du donneur d'ordre et clause de non-responsabilité**

1. Si certaines parties de l'objet de réparation sont endommagées par la faute du mandataire, il est alors tenu, à sa seule discrétion et à ses frais, de réparer ou remplacer l'objet. L'obligation de remplacement est limitée au montant correspondant au coût de la réparation contractuelle. Le paragraphe 2 s'applique au demeurant.

2. Pour les dommages n'affectant pas directement l'objet de réparation, le mandataire est uniquement responsable – quel qu'en soit le fondement juridique –

2.1 en cas de faute intentionnelle,

2.2 en cas de négligence grave du propriétaire/des organes ou des cadres,

2.3 en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique et à la santé,

2.4 en cas de vices frauduleusement dissimulés.

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, le mandataire est également responsable pour négligence grave par les salariés et négligence légère, dans ce dernier cas, sa responsabilité limitée au dommage normal, raisonnablement prévisible dans le contrat.

3. Toutes les autres prétentions sont exclues.

## **XIII. Délai de prescription**

1. Toutes les prétentions du donneur d'ordre – quel qu'en soit le fondement juridique – expirent 12 mois après le début du délai de prescription légal.

2. Pour les prétentions visées à l'article XII. 2.1 – 2.4 les délais légaux s'appliquent.

## **XIV. Obligation de remplacement par le donneur d'ordre**

Si les dispositifs, outils et autres équipements auxiliaires mis à disposition par le mandataire sont endommagés ou perdus lors des travaux de réparation effectués en dehors de l'atelier de ce dernier sans que cela lui soit imputable, le donneur d'ordre s'engage à remplacer les équipements concernés.

## **XV. Utilisation des logiciels**

1. Si les logiciels font partie du volume des prestations de réparation, un droit non exclusif d'utilisation est accordé au donneur d'ordre pour les logiciels fournis, y compris pour la documentation d'accompagnement. Elle est laissée dans la chose livrée aux fins de l'utilisation par le donneur d'ordre. L'utilisation des logiciels sur plus d'un système est interdite.

2. Le donneur d'ordre peut uniquement reproduire les logiciels fournis dans la limite prévue par la loi, mais n'est pas autorisé à les modifier, traduire ou d'implémenter le code objet en code source. Le donneur d'ordre s'engage à ne pas retirer les indications sur l'auteur (p.ex. les mentions de copyright), ni à les modifier sans l'accord exprès préalable du mandataire.

3. Tous les autres droits sur les logiciels et la documentation, y compris les copies, sont détenus par le mandataire ou le fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences est interdit.

## **XVI. Reprise conformément à la « Loi Allemande relative à la mise en circulation, à la reprise et à la destruction conforme au respect de l'environnement des appareils électriques et électroniques » (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG)**

1. Les prix de réparation excluent les coûts de reprise (partielle) et d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'utilisateurs autres que les ménages privés à effectuer éventuellement dans le cadre de la réparation au sens de la Loi Allemande relative à la mise en circulation, à la reprise et à la destruction conforme au respect de l'environnement des appareils électriques et électroniques » (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG).

2. Sur demande, le mandataire organise la reprise et le recyclage / l'élimination de tels équi-

pements, s'ils ont été distribués par le mandataire et contre remboursement des frais engagés.

## **XVII. Modification du contrat, juridiction compétente Offenbourg, langue du contrat, choix du droit applicable et clause de sauvegarde**

1. En cas d'occurrence d'événements imprévisibles qui échappent au contrôle du mandataire, qui ont un impact significatif sur l'importance économique ou le contenu de la livraison, ou encore sur le fonctionnement du mandataire, le contrat sera ajusté de bonne foi ; si cela n'est pas économiquement justifiable, le mandataire est en droit de résilier le contrat.

2. Pour tous les litiges entre le mandataire et le donneur d'ordre, le seul tribunal compétent sera D-77656 Offenbourg. Le mandataire est également autorisé à déposer plainte auprès du tribunal au siège du donneur d'ordre.

3. La langue du contrat est l'allemand. Si les parties contractantes décident d'utiliser en plus une autre langue, l'allemand prévaudra.

4. Pour toutes les relations juridiques entre le mandataire et le donneur d'ordre, seul le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion du droit d'achat des Nations Unies.

5. Si une des dispositions du présent contrat est invalide, cela n'affectera en rien la validité des dispositions restantes. Si une disposition quelconque du présent contrat n'est qu'en partie invalide, la validité de l'autre partie n'en sera pas affectée. Les parties sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition valide, se rapprochant le plus de l'objectif économique de la disposition nulle.